

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-10-1380

Objet : Réglementation du stationnement rue Louiset

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.2212-1, L.2212-2 et articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 111-5 du code de l'Urbanisme »

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bagnols sur Cèze

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Gard-Rhodanien adopté par délibération 19-2024 du 04 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique de faire respecter le stationnement dans la rue Louiset,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2024-08-1034 du 20 août 2024

ARRÊTE

Article 1 : Objet - stationnement

Le stationnement est interdit rue Louiset afin de faciliter le passage des services de secours et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération sur les portions de voie suivantes :

Du n°8 au n°10 côté sud, du n° 7 au n° 18 côté nord, du n°22 jusqu'au carrefour côté Est et Ouest.

Article 2 : application

Les dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des services de sécurité, secours et incendie.

Article 3 : Signalisation

Les disposition du présent arrêté prendrons effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire. Cette signalisation sera mise en place par le service voirie.

Article 4 : infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 16 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Yves CHAPELET

